

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN DE LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 1746 DU 27 OCTOBRE 2006 PORTANT APPROBATION DU PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU :

- le code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 ;
- le code de l'urbanisme et notamment son article L. 126-1 ;
- le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- l'arrêté préfectoral n° 2002-950 du 1^{er} juillet 2002 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque mouvements de terrain sur le territoire de la commune de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE ;
- l'arrêté préfectoral n° 2006-855 en date du 10 mai 2006 prescrivant l'enquête publique sur le projet de Plan de Prévention des risques Naturels - risque mouvements de terrain ;
- les résultats de l'enquête publique et notamment les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 août 2006 ;
- l'avis du conseil municipal de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE en date du 9 février 2006 ;
- les modifications apportées au projet de plan pour tenir compte notamment des remarques de l'enquête publique et de l'avis du conseil municipal ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Arrête

Article 1 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque mouvements de terrain sur le territoire de la commune de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 - Le plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque mouvements de terrain approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale de l'équipement et dans la mairie concernée.

Article 3 - Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 4 - Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 - Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles - risque mouvements de terrain devra figurer en annexe au Plan d'Occupation des Sols de la commune de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE dans les conditions prévues aux articles R. 126-1, R. 126-2 et R. 123-14-1 du code de l'urbanisme.

Article 6 - Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura, Monsieur le directeur départemental de l'équipement et Monsieur le maire de LAVANS-LÈS-SAINT-CLAUDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-CLAUDE, Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement.

Fait à Lons-le-Saunier, le 27 octobre 2006,

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché,
Philippe PREUX